



TERRITOIRE DE PROJETS

## **Syndicat Mixte du SCOT Rhin Vignoble Grand Ballon**

### **Procès-verbal de la séance du Comité Directeur du Mardi 10 décembre 2024 à 19 h**

### **Siège de la Communauté de communes de la Région de Guebwiller**

---

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-décembre à dix-neuf heures, au siège de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller à GUEBWILLER,

le Comité Directeur du Syndicat Mixte du SCOT Rhin Vignoble Grand Ballon s'est réuni en session ordinaire, après convocation légale du 28/11/2024 et en nombre valable, sous la présidence de M. Michel HABIG, Président,

**Etaient présents :**

WELTY André, RISSER Christian, VONAU Gilbert, CENTLIVRE Claude, HABIG Michel, KLEITZ Francis, HUSSER Roland, FURSTENBERGER Marie-Josée, WURTZ François, JUNG Marc, HABECKER Guy (jusqu'au point 6), HECKY Philippe, FISCHER Jean-Jacques, BOOG Françoise, REYMANN Léonard, WIDMER Jean-Pierre, ZEMB Alain, BRELERUT Stéphane, MATHIAS René, LAPP Philippe (suppléant de SICK Corinne), STAENDER Marie-Josée, MICHAUD Christian, LICHTENBERGER Aimé, PELTIER Jean-Pierre, FURSTENBERGER Alain (jusqu'au point 6), MULLER André, TOUCAS Jean-Pierre, MAMPRIN Cécile, LALLEMAND Nathalie, WEBER Jean-Marc (suppléant de MARTIN Roland)

**Etaient absents/excusés :**

GALLIATH Jean-Luc, PIRES Annabelle, MARTIN Grégory, KECH Maurice, HART Maud, ROTOLO Marcello, SCHRUFFENEGGER Sylvie,

**Ont donné procuration :**

SCHLEGEL André : procuration à RISSER Christian

PAULUS Frank : procuration à HABIG Michel

Soit 32 votants (30 membres présents et 2 procurations).

**Assistaient en outre à la séance :**

ZIEGLER Stéphane (Merxheim), BOECKLER Matthieu (Lautenbach-Zell)

WEISSBART Christine (ADAUHR), CALIFANO Cécile (AFUT)

CCRG : Marine DUCHENE

Syndicat Mixte du SCoT : Eric LEMPEREUR, Stéphanie TRAINA, Gauthier JUNG

**Secrétaire de séance :** KLEITZ Francis

Le Président souhaite la bienvenue à l'assemblée et remercie les intervenantes de l'ADAUHR et de l'AFUT pour leur présence.

Constatant que le quorum est atteint, il ouvre la séance à 19 h 00.

Le Président poursuit avec les points mis à l'ordre du jour :

1. Installation de nouveaux délégués au Comité Directeur pour la Communauté de communes du Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux
2. Désignation du secrétaire de séance
3. Approbation du procès-verbal de la séance du Comité Directeur du 18/09/2024
4. Révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Rhin-Vignoble-Grand Ballon :
  - 4.1. Présentation de la procédure de révision du SCoT
  - 4.2. Définition des objectifs de la révision et définition des modalités de concertation
  - 4.3. Convention d'études avec l'ADAUHR - Agence Technique Départementale Alsace
  - 4.4. Convention pluriannuelle avec l'Agence de Fabrique Urbaine et Territoriale Sud Alsace (AFUT)
5. FINANCES
  - 5.1. Décision modificative n°1 au BP2024
  - 5.2. Modification des AP/CP
6. RESSOURCES HUMAINES
  - 6.1. Avenant à la convention de participation conclue entre le centre de gestion du Haut-Rhin pour la protection sociale complémentaire des agents en matière de prévoyance des agents
  - 6.2. Modification des conditions d'attribution des titres restaurant aux agents
7. Compte rendu des décisions prises en application des délégations données au Président
8. Informations et divers

## 1. Installation de nouveaux délégués au Comité Directeur pour la Communauté de communes du Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux

Le Président indique que suite au décès de M. Pascal DI STEFANO et à l'élection du Maire de la Commune de Hattstatt, le Conseil de la Communauté de Communes du Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux a procédé à la désignation de nouveaux représentants au sein des instances extérieures dans lesquelles M. DI STEFANO représentaient la CCPAROVIC.

En vertu des statuts du Syndicat Mixte, la CCPAROVIC dispose au sein du comité directeur, d'un délégué titulaire et un délégué suppléant par commune membre de la communauté de communes. Par délibération du 26/09/2024, le Conseil de la Communauté de Communes du Pays de Rouffach et Châteaux a désigné les délégués suivants :

Commune	Titulaire	Suppléant
HATTSTATT	Marie-Josée FURSTENBERGER	Marie LESAGE

Les autres délégués restent inchangés.

Le Président salue Mme FURSTENBERGER et propose de l'installer dans ses fonctions.

### Le Comité Directeur

Après en avoir délibéré,

**PREND ACTE** de l'installation dans leurs fonctions des représentants ci-dessus mentionnés en tant que délégués titulaires et délégués suppléants de la Communauté de Communes du Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux au comité directeur du Syndicat mixte du SCoT Rhin Vignoble Grand Ballon

**Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.**

## 2. Désignation du secrétaire de séance

En application de l'article L 2121-15 du CGCT, au début de chacune de ses séances, l'organe délibérant nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut s'adjoindre des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans prendre part aux délibérations.

### Le Comité Directeur

Après en avoir délibéré,

**DESIGNE** M. Francis KLEITZ, secrétaire de séance, assisté de M. LEMPEREUR Eric (directeur)

**Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.**

## 3. Approbation du procès-verbal de la séance du Comité Directeur du 18/09/2024

Le procès-verbal de la séance du 18/09/2024 a été transmis aux membres du comité directeur préalablement à la présente séance.

Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal peut être adopté.

**Le Comité Directeur**

Après en avoir délibéré,

**APPROUVE** le procès-verbal de la séance publique du 18/09/2024

**Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.**

## 4. Révision du SCoT Rhin-Vignoble-Grand Ballon :

### 4.1. Présentation de la procédure de révision du SCoT

Le Président rappelle qu'ainsi que cela a déjà été évoqué à chacune des séances depuis ce début d'année 2024, il appartient ce soir au comité directeur de délibérer pour engager la révision du SCoT. Cette procédure a déjà été préparée :

- Administrativement : avec l'adhésion du Syndicat à l'ADAUHR en mars puis l'AFUT Sud Alsace en septembre
- Budgétairement : avec une enveloppe votée en autorisation de programme de 400.000 € TTC sur 4 ans
- Enfin, politiquement, avec la venue en septembre dernier du Président de la Fédération Nationale des SCoT, pour un échange sur le ZAN et les outils permettant d'y travailler.

Il rappelle que le SCoT Rhin-Vignoble Grand-Ballon actuel a été démarré en 2008 puis repris en 2014 et enfin approuvé le 14 décembre 2016.

Le SCOT couvrait le périmètre de 46 communes et 4 communautés de communes : le Centre Haut-Rhin, le Pays de Rouffach Vignobles et Châteaux et la Région de Guebwiller auquel s'ajoute l'ex CC Essor du Rhin, qui a fusionné en 2017 avec la CC Pays de Brisach et rejoint le SCoT Colmar Rhin Vosges. Ainsi, la partie « Rhin » du Territoire n'est plus intégrée juridiquement au SCoT RVGB. Mais elle figure encore dans tous les documents et surtout dans le nom, que nous allons donc devoir faire évoluer.

Le Président indique que depuis 2016, les évolutions législatives ou réglementaires ont été nombreuses : principalement la Loi Climat et Résilience de 2021, qui fixe le principe du Zéro Artificialisation Nette (ZAN) pour 2050, mais aussi les lois d'orientation des mobilités (2019), d'accélération des énergies renouvelables (2023), d'industrie verte (2023), ou les ordonnances de modernisation des SCoT (2020).

De même, plusieurs documents de planification régionaux, avec lesquels le SCoT doit être compatible, ont été approuvés depuis 2016 : le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), actuellement en cours de modification, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Rhin Meuse, etc.

Au sujet du SRADDET Grand Est, le Président précise qu'il est prévu d'être arrêté en séance plénière du Conseil Régional cette semaine. Une réunion s'est tenue semaine dernière au cours de laquelle la Région a présenté l'enveloppe foncière attribuée au SCoT RVGB qui est de 103 ha, plus ou moins 20% de marge de compatibilité, pour la période 2021-2030. La méthode de définition des enveloppes a été présentée, mais pas le mode de calcul. Il trouve ce résultat scandaleux.

Le Président ajoute par ailleurs, qu'en 8 ans, les enjeux ont considérablement changé : crise sanitaire, crise énergétique, crise agricole, accélération du changement climatique, inflation... Nos documents d'urbanisme et principes d'aménagement du territoire sont réinterrogés par toutes ces évolutions. Enfin, il dit que le contexte local a également profondément évolué depuis 2016 : renchérissement du foncier, perte de commerces de proximité, augmentation des logements vacants, fermeture de

classes ou d'usines, création d'entreprises nouvelles, extension d'exploitations agricole ou viticole, hausse du trafic routier, etc.

Le Président précise encore qu'en l'absence de SCoT, s'applique le principe de l'urbanisation limitée (art L. 142-4, L. 142-5 du code de l'urbanisme), c'est-à-dire :

- l'interdiction de modifier, réviser, élaborer un PLU ou une carte communale permettant l'ouverture à l'urbanisation des zones AU strictes, des zones A, N ou non constructibles,
- l'interdiction d'urbaniser les terrains situés hors des parties actuellement urbanisées des communes au RNU
- l'interdiction de nouvelles autorisations d'exploitation commerciale à l'extérieur des zones U
- hors dérogation sur décision du Préfet, après avis de la CDPENAF.

Toutes ces raisons amènent ce soir le comité à décider de réviser le SCoT RVGB.

Le Président passe la parole à Christine WEISSBART et Cécile CALIFANO-WALCH pour la présentation de la procédure, des équipes projets et de la méthodologie de travail proposées pour la révision du SCoT.

Elles rappellent successivement :

- Pourquoi réviser le SCoT : les objectifs poursuivis par la révision (voir délibération point suivant) et le rappel des objectifs de la Loi Climat et Résilience :
  - Objectif de zéro artificialisation nette en 2050 (le solde entre les espaces artificialisés et espaces renaturés doit être égal à 0)
  - Objectif de réduction de moitié du rythme de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers entre 2021 et 2030 par rapport à la consommation observée entre 2011 et 2021
  - Réduction de l'artificialisation jusqu'à 2050
  - Intégration de ces objectifs :
    - Avant novembre 2024 : dans le SRADDET (en retard)
    - D'ici février 2027 pour les SCoT
    - D'ici février 2028 pour les PLU/PLUi

Christine Weissbart précise qu'une proposition de loi sénatoriale visant à assouplir certaines mesures de la loi et à allonger ce calendrier a été déposée.

- Le SCoT modernisé par les ordonnances de juin 2020 et son contenu (voir délibération point suivant)
- Les intervenants (voir délibération point suivant)
- Les instances de gouvernance et de suivi (voir délibération point suivant)
- Le calendrier (voir délibération point suivant)
- La démarche méthodologique (voir délibération point suivant).

Après cette présentation le Président propose de passer à la délibération (point suivant).

## **4.2. Définition des objectifs de la révision et définition des modalités de concertation**

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Rhin-Vignoble Grand-Ballon a été approuvé le 14 décembre 2016. Lancée en 2014, la procédure d'élaboration du SCoT couvrait 46 communes et 4 établissements publics de coopération intercommunale : la Communauté de Communes Centre Haut-Rhin (9 communes), la Communauté de Communes du Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux (11 communes), la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller (19 communes) et la Communauté de Communes Essor du Rhin (7 communes).

Suite à la fusion, au 1er janvier 2017, entre la communauté de communes Essor du Rhin et la communauté de communes du Pays de Brisach au sein de la nouvelle communauté de communes du

Pays Rhin-Brisach et son adhésion au SCoT Colmar Rhin-Vosges, le périmètre du SCoT Rhin Vignoble Grand Ballon a été modifié par arrêté préfectoral du 3 mai 2017, actant ainsi le retrait des 7 communes de l'ex CC Essor du Rhin.

Le périmètre du SCoT Rhin-Vignoble-Grand Ballon comprend à ce jour 39 communes et les 3 communautés de communes du Centre Haut-Rhin, du Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux, et de la Région de Guebwiller.

Conformément à l'article L.143-28 du code de l'urbanisme, six ans au plus tard après la délibération portant approbation du SCoT, l'établissement public porteur du SCoT doit procéder à une analyse des résultats de l'application du schéma.

Cette analyse a été réalisée courant 2022 puis présentée et débattue en séance du Comité Directeur du Syndicat Mixte pour le SCoT Rhin Vignoble Grand Ballon du 1/12/2022. Considérant l'analyse des résultats de l'application du document depuis son approbation le 14/12/2016 et sa prochaine mise en compatibilité avec le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), le Comité Directeur a décidé, par délibération du 1/12/2022, de maintenir en vigueur le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Rhin- Vignoble-Grand Ballon.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, compte tenu du périmètre actuel du SCoT, du nouveau contexte législatif en matière de planification, et notamment de la loi climat et résilience, de l'avancée de la procédure de modification du SRADDET, des dernières évolutions apportées aux documents supra-territoriaux (SDAGE, PGRI...), des évolutions attendues dans certains documents d'urbanisme locaux, il apparaît aujourd'hui nécessaire d'engager la révision du SCoT Rhin Vignoble Grand Ballon.

L'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 a modernisé le régime des SCoT, prévoyant les évolutions suivantes :

- Transformation du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) qui devient le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS)
- Réduction des thématiques devant être traitées de manière obligatoire, réunies en 3 groupes :
  - o Les activités économiques, artisanales, commerciales, agricoles et forestières
  - o Logement, équipements et services, mobilités
  - o Transitions écologique et énergétique
- Obligation de réaliser un document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL) qui permet de déterminer les conditions d'implantation des activités (auparavant facultatif)
- Le SCoT est désormais basé sur 2 documents majeurs : le PAS et le Document d'Orientation et d'Objectif (DOO) ; le restant des pièces et documents étant renvoyé en annexe.

#### **Les objectifs poursuivis dans le cadre de la révision :**

La révision du SCoT RVGB est justifiée et motivée par la poursuite des objectifs suivants :

- Calibrer un projet de territoire sur le périmètre du SCoT défini au 1/01/2017
- Adapter le document pour y intégrer les dernières évolutions législatives et réglementaires applicables aux SCoT ainsi que les objectifs fixés par les documents-cadres régionaux ou supra-territoriaux (SDAGE, PGRI, SRC...), en premier lieu desquels le SRADDET Grand Est
- Tenir compte des grands enjeux qui s'imposent au territoire : transitions écologique et énergétique, sobriété foncière, lutte contre le réchauffement climatique, adaptation et atténuation des effets de ce dernier, réduction des émissions de gaz à effet de serre, développement des énergies renouvelables, renaturation d'espaces artificialisés...
- Définir un nouveau projet stratégique à un horizon de 20 ans afin de proposer :
  - un territoire attractif, garantissant, au quotidien, un cadre de vie de qualité pour ses habitants et usagers,
  - une organisation territoriale équilibrée prenant appui sur la diversité des territoires de plaine, du piémont et de montagne et visant la complémentarité entre les polarités urbaines et rurales,
  - un développement du territoire, passant notamment par :
    - o des dynamiques démographiques et économiques
    - o le principe de gestion économe du sol
    - o la préservation de la biodiversité et des ressources

- le maintien de la qualité paysagère du territoire et la bonne insertion des différentes activités humaines
- la prévention des risques
- une offre de logement nouvelle et de qualité, répondant aux besoins du parcours résidentiel des ménages
- le maintien et la création des activités économiques au sens large, pourvoyeuses d'emplois de proximité, et qui soient idéalement contributrices aux enjeux de lutte contre le changement climatique et de développement de l'économie circulaire
- le maintien et l'implantation d'équipements structurants, comme de services de proximité
- une offre de mobilité assurant la desserte interne du territoire et les liens vers l'extérieur, visant à améliorer l'offre de mobilité du quotidien tout en réduisant l'usage individuel de l'automobile
- le maintien et le développement de l'agriculture locale dans sa diversité, recherchant également à répondre aux besoins alimentaires de la population
- la revitalisation des centres-villes et centres-bourgs, à l'instar des démarches déjà à l'œuvre sur le territoire, visant principalement à lutter contre la vacance des logements et la dégradation du bâti ancien, à maintenir les services et commerces de proximité, à favoriser l'atteinte des objectifs de qualité environnementale, architecturale et paysagère, ainsi que l'adaptation au changement climatique et la performance énergétique du bâti,
- la résorption et le retraitement des friches ou espaces délaissés,
- la préservation et la valorisation du patrimoine culturel et architectural, qui fait la richesse du territoire
- un urbanisme favorable à la santé, c'est-à-dire permettant de limiter la pollution de l'air, les nuisances sonores, l'isolement social, et favorisant l'activité physique via les mobilités actives, l'accès aux espaces verts, etc.
- en zone de montagne : les actions de préservation du patrimoine naturel, architectural et paysager et, le cas échéant, de réhabilitation et de diversification de l'immobilier de loisir.

#### **Définition des modalités de concertation :**

Conformément aux articles L103-2, L103-3 et L143-17 du code de l'urbanisme, la révision du SCoT fera l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

La concertation sera organisée tout au long du processus, de la prescription de la révision du SCoT jusqu'à l'arrêt du projet par le comité directeur.

Les objectifs de la concertation sont d'une part, de sensibiliser la population face aux enjeux du territoire, et d'autre part, d'assurer un partage d'information le plus complet possible en permettant aux personnes concernées de pouvoir s'exprimer tout au long de cette procédure.

Les modalités de concertation sont définies comme suit :

- Mise à disposition du public d'un dossier de concertation constitués de documents d'information relatifs à la procédure et au projet, mis à jour au fil de l'avancement de la révision du SCoT. Les pièces composant ce dossier de concertation seront mises en ligne sur le site internet du syndicat mixte [www.rhin-vignoble-grandballon.fr](http://www.rhin-vignoble-grandballon.fr) ;
- Organisation d'une réunion publique ;
- Recueil des observations du public, qui pourront être transmises :
  - Par voie dématérialisée, à l'attention de M. le Président du Syndicat Mixte du SCoT RVGB à l'adresse suivante : [scot@rvgb.fr](mailto:scot@rvgb.fr)
  - Par écrit, à l'attention de M. le Président du Syndicat Mixte du SCoT RVGB, à l'adresse suivante :  
Syndicat Mixte du SCoT Rhin Vignoble Grand Ballon  
170 rue de la République 68500 GUEBWILLER

#### **Méthodologie et intervenants**

La révision du SCoT se tiendra en différentes phases successives, dont certaines pourront se chevaucher :

- Réalisation du diagnostic du territoire et de l'état initial de l'environnement
- Définition du Projet d'Aménagement stratégique (PAS), qui vise à définir les objectifs de développement et d'aménagement du territoire à un horizon de vingt ans sur la base d'une synthèse du diagnostic territorial et des enjeux qui s'en dégagent
- Elaboration du document d'orientations et d'objectifs (DOO), incluant le document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DACCL) et le volet spécifique à la zone de montagne (le cas échéant)
- Réalisation des annexes, comprenant notamment :
  - o La justification des choix retenus pour établir le PAS, le DOO et le DAACL,
  - o L'analyse de la consommation d'espaces (10 ans avant l'arrêt du SCOT)
  - o Le rapport environnemental
- Finalisation du dossier de SCoT arrêté
- Finalisation après consultations légales et réglementaires et enquête publique, du dossier d'approbation du SCoT.

Pour mener à bien les études et établir les différents dossiers relatifs aux phases présentées ci-dessus, il est proposé de confier la mission, par voie de convention, à l'ADAUHR et l'AFUT. Le montant global de cette mission est estimé – hors option – à 275.172 € TTC.

En parallèle, l'évaluation environnementale du SCoT sera réalisée de façon itérative tout au long de ces phases. Cette mission est confiée, par un marché à procédure adaptée, à un bureau d'études spécialisé, la sté. BL évolution pour un montant global de 57.997,50 € TTC.

Au total, le budget de la révision fait l'objet d'une autorisation de programme de 400.000 € TTC.

La révision du SCoT mobilisera le syndicat mixte selon une gouvernance établie comme suit :

- Un comité de pilotage composé des membres du Bureau syndical
- Un comité technique rassemblant l'équipe technique du syndicat et les agences d'urbanisme et bureaux d'études intervenants
- Le comité directeur, qui sera réunira :
  - o A chaque phase de travail
  - o Selon des ateliers thématiques, pour établir le PAS et le DOO (ces ateliers pourront être élargis à d'autres élus des communautés de communes)
  - o En assemblée délibérante à 3 reprises au moins (débat sur le PAS, arrêt du projet et approbation)

### **Calendrier de la révision du SCoT**

Le calendrier prévisionnel de la révision tient compte des échéances électorales de mars 2026.

La procédure démarrera début 2025 pour viser une approbation fin 2028.



Phases	2025				2026				2027				2028			
	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4
1 Diagnostic (y.c. EE* et diag agricole)																
2 PAS					A	B		C								
3 DOO et DAACL																
4 Annexes (y.c. EE**, justifications)																
5 Arrêt												D				
6 Approbation													E	F		G

- A: Élections municipales (mars)
- B: Présentation de la démarche SCoTaux nouveaux élus (juin ou septembre)
- C: Débat sur le PAS en Comité Syndical (3ème ou 4ème trimestre)
- D: Arrêt du projet de SCoT par le Comité Syndical
- E: Consultation PAA et avis MRAe
- F: Enquête publique sur le projet de SCoT arrêté
- G: Approbation du SCoT par le Comité Syndical

\* : EE: état initial de l'environnement

\*\* : EE: évaluation environnementale

Le Président ouvre le débat.

M. VONAU estime que le calendrier législatif est très raide. Il remarque que ces objectifs calendaires ne sont pas tenus dans la procédure de révision proposée.

Christine WEISSBART répond qu'en raison des élections municipales prévues en mars 2026, et des délais de consultation et d'enquête publique, l'objectif de février n'est pas réaliste.

Le Président rappelle que le lancement de la révision a été retardé dans l'attente de l'avancement du SRADDET et que d'autres territoires n'ont pas encore révisé : il compte ainsi sur une l'adoption d'une loi permettant de prolonger ces délais.

Mme LALLEMAND indique qu'une projection à 20 ans est impossible à tenir compte tenu des incertitudes et demande s'il sera possible de faire évoluer le PAS.

M. WIDMER abonde en ce sens, indiquant que les réalités d'aujourd'hui ne sont pas celles de demain.

Christine WEISSBART et le Président répondent qu'un bilan sera réalisé tous les 6 ans, et que le SCoT pourra faire l'objet à tout moment d'une modification ou d'une révision.

M. KLEITZ, rejoint par d'autres élus, demande pourquoi on doit reprendre toutes les études du SCoT depuis le départ. La révision devrait permettre de compléter et actualiser le projet sans repartir à zéro. Certaines données ne lui paraissent pas indispensables à analyser. Il estime que le coût de la mission (400.000 €) est trop important de ce fait.

Christine WEISSBART et Cécile CALIFANO-WALCH indiquent que certaines données seront simplement actualisées (paysages, patrimoine), mais d'autres nécessitent un travail de reprise (mobilités, climat, logement...)

Eric LEMPEREUR et le Président ajoutent que ce sont les modifications législatives successives qui imposent la reprise ou révision des SCoT tous les 5-6 ans alors que celui-ci est établi pour 20 ans.

Mme LALLEMAND puis M. KLEITZ reviennent sur les chiffres de l'enveloppe foncière communiqués par la Région et demandent si le Syndicat compte y réagir. Ils s'interrogent également sur la méthode de calcul qui a conduit à ce résultat pour le SCOT RVGB. Selon M. KLEITZ, d'autres SCoT ne sont a priori pas dans le même ordre de grandeur.

Eric Lempereur indique que dans le cadre de la consultation, il sera proposé au syndicat mixte d'émettre un avis sur le projet de SRADDET. Le Président ajoute que la méthode de calcul est assez opaque.

Plus personne ne souhaitant s'exprimer, le Président propose de prescrire la révision du SCoT.

**Le comité Directeur,**

**Après en avoir délibéré,**

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L141-1 et suivants, L143-1 et suivants, L103-1 et suivants

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale

Vu l'arrêté préfectoral du 2/07/2015 portant approbation des statuts modifiés du syndicat mixte

Vu l'arrêté préfectoral du 3/05/2017 portant constatation de l'adhésion de la communauté de communes Pays Rhin Brisach pour la totalité de son territoire au syndicat mixte pour le SCOT Colmar Rhjn Vosges et portant retrait de la communauté de communes Pays Rhin Brisach pour la partie de son territoire constituée du territoire de l'ancienne communauté de communes Essor du Rhin du syndicat mixte du SCOT Rhin Vignoble Grand Ballon

Vu sa délibération du 14/12/2016 portant approbation du Schéma de Cohérence Territoriale Rhin Vignoble Grand Ballon

Vu sa délibération du 1/12/2022 portant analyse des résultats de l'application du SCOT depuis son approbation le 14/12/2016 et décidant, de maintenir en vigueur le Schéma de Cohérence Territoriale Rhin- Vignoble-Grand Ballon

Considérant les évolutions législatives, règlementaires et des documents de planification supra-territoriale récemment approuvés

Considérant l'avancée de la procédure de modification du SRADDET Grand Est

Considérant les évolutions attendues dans certains des documents d'urbanisme locaux (PLUi, PLU, cartes communales)

Considérant l'intérêt de disposer d'un SCoT couvrant le périmètre actuel du syndicat mixte

**PRESCRIT** la procédure de révision du schéma de cohérence territoriale Rhin-Vignoble-Grand Ballon,

**APPROUVE** les objectifs de la révision tels que mentionnés ci-dessus,

**APPROUVE** les modalités de concertation conformément aux dispositions de l'article L143-17 du code de l'urbanisme, ci-avant définies,

**PRECISE** que le bilan de cette concertation sera présenté devant le Comité Directeur qui en délibèrera ; ce bilan pourra être réalisé simultanément au moment de l'arrêt du projet de SCoT, conformément à l'article R.143-7 du Code de l'urbanisme ;

**AUTORISE** le Président à solliciter la dotation globale de décentralisation (DGD) auprès de l'Etat et toute autre aide et subvention auprès de tout cofinanceur potentiel, pour la mise en œuvre de cette procédure de révision,

**PRECISE** que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et d'information prévues aux articles R. 143-14 et suivants du Code de l'urbanisme, tels que :

\* Un affichage, pendant un mois, au siège du syndicat, ainsi que dans les mairies des communes concernées et aux sièges des EPCI membres ;

\* Une mention de cet affichage est insérée dans un journal diffusé dans le département.

**PREND ACTE** que la présente délibération sera notifiée aux personnes associées désignées aux articles L.132-7 et L.132-8 du Code de l'urbanisme, ainsi qu'à la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestier prévue à l'article L.112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime,

**CHARGE** le Président ou son représentant de procéder à tout acte nécessaire à la bonne exécution de la procédure de révision du SCoT et de signer tout document se rapportant à cette affaire

**Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés**

### **4.3. Convention d'études avec l'ADAUHR - Agence Technique Départementale Alsace**

Par délibération du 19 mars 2024, le Comité Directeur a approuvé l'adhésion du syndicat mixte à l'ADAUHR - Agence Technique Départementale Alsace.

Cette adhésion permet notamment au syndicat mixte de bénéficier de l'expertise et des conseils de l'ADAUHR dans le domaine de l'urbanisme et de la planification territoriale et ouvre la possibilité de collaborer plus étroitement dans le cadre de prestations de « quasi-régie » pour répondre à un besoin particulier moyennant le paiement d'un prix, conformément à l'article L2511-1 à 5 du code de la commande publique.

Ainsi, pour mener à bien la révision du SCoT, il est proposé de confier à l'ADAUHR, une convention d'études portant sur :

- le pilotage global des études, ainsi que l'appui juridique et la coordination avec les équipes de l'AFUT et du bureau Environnement
- la réalisation du diagnostic du territoire sur les thèmes suivants : armature urbaine, aménagement, équipements, services, économie, logistique, tourisme, stratégie démographique et foncière
- l'élaboration principale du Projet d'Aménagement stratégique (PAS),
- l'élaboration principale du document d'orientations et d'objectifs (DOO), incluant le document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DACCL)
- l'élaboration principale de la réalisation des annexes, la justification des choix retenus et l'analyse de la consommation d'espaces (10 ans avant l'arrêt du SCOT)
- l'actualisation des documents et la conception du dossier de SCoT arrêté
- la phase d'approbation : examen des observations des PPA, conception du dossier d'enquête publique, examen du rapport d'enquête publique, modifications des documents en vue de l'approbation du SCoT

Cette mission est estimée à 188.622 € TTC (157.185 € HT) correspondant à 264.50 jours d'intervention.

Le projet de convention est joint en annexe.

#### **Le Comité Directeur,**

Vu sa délibération du 19/03/2024 approuvant l'adhésion du Syndicat Mixte du SCoT Rhin Vignoble Grand Ballon à l'ADAUHR-ATD Alsace

Vu sa délibération de ce jour approuvant la prescription de la révision du SCoT

Vu le projet de convention d'études à intervenir avec l'ADAUHR - Agence Technique Départementale Alsace, relative à la révision du SCoT,

Considérant la proposition d'intervention de l'ADAUHR pour mener à bien les études et le suivi de la procédure de révision du SCoT

#### **Après en avoir délibéré,**

**APPROUVE** la convention d'études à intervenir avec l'ADAUHR - Agence Technique Départementale Alsace, relative à la révision du SCoT, telle qu'elle figure en annexe

**IMPUTE** les crédits nécessaires sur l'autorisation de programme N°2024-01 - Révision du SCoT

**AUTORISE** le Président ou son représentant à signer ladite convention et tout autre document se rapportant à cette affaire

**Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.**

## **4.4. Convention pluriannuelle avec l'Agence de Fabrique Urbaine et Territoriale Sud Alsace (AFUT)**

Par délibération du 18 septembre 2024, le Comité Directeur a approuvé l'adhésion du syndicat mixte à l'AFUT – Agence de Fabrique Urbaine et Territoriale Sud Alsace.

Cette adhésion permet notamment au syndicat mixte de bénéficier de l'expertise et des conseils de l'AFUT et ouvre également la possibilité de travailler avec l'Agence, notamment dans le cadre de contrat en quasi-régie contractualisé avec l'Agence, conformément à l'article L2511-1 à 5 du code de la commande publique. La prestation est menée selon un mode projet « bilatéral ». La mise en

concurrence n'est pas requise mais le membre doit assurer sur l'Agence « un contrôle de même nature que sur ses propres services ».

Ainsi, pour mener à bien la révision du SCoT, il est proposé de confier à l'AFUT, une convention pluriannuelle 2025-2028 portant sur :

- la participation du Syndicat Mixte au programme partenarial mutualisé de l'AFUT, intéressant l'ensemble de ses membres
- l'accès à l'ensemble des missions permanentes de l'agence
- l'accompagnement à la révision du SCoT RVGB selon les missions et le calendrier suivants :
  - o le pilotage de la concertation publique tout au long de la procédure
  - o la réalisation du diagnostic du territoire sur les thèmes suivants : habitat, socio-démographie, mobilités, flux de personnes, développement numérique, volet paysager, patrimoine architectural et urbain (2025)
  - o la contribution à l'élaboration du Projet d'Aménagement stratégique (PAS), en lien avec l'Adauhr (2025-2026)
  - o la contribution à l'élaboration du document d'orientations et d'objectifs (DOO) en lien avec l'Adauhr (2026-2027)
  - o la contribution à la finalisation des annexes, du dossier de SCoT arrêté en lien avec l'Adauhr et la réalisation du bilan de la concertation (2027)
  - o la contribution à la préparation des documents en vue de l'approbation du SCoT en lien avec l'Adauhr (2028)

Cette mission est estimée à 86.550 € nets (non soumis à TVA) correspondant à 120.50 jours d'intervention.

Le projet de convention est joint en annexe.

#### **Le Comité Directeur,**

Vu sa délibération du 18/09/2024 approuvant l'adhésion du Syndicat Mixte du SCoT Rhin Vignoble Grand Ballon à l'Agence de Fabrique Urbaine et Territoriale Sud Alsace (AFUT)

Vu sa délibération de ce jour approuvant la prescription de la révision du SCoT

Vu le projet de convention d'études à intervenir avec l'AFUT relative à la révision du SCoT,

Considérant la proposition d'intervention de l'AFUT pour mener à bien les études et le suivi de la procédure de révision du SCoT

#### **Après en avoir délibéré,**

**APPROUVE** la convention pluriannuelle à intervenir avec l'Agence de Fabrique Urbaine et Territoriale Sud Alsace (AFUT), telle qu'elle figure en annexe

**IMPUTE** les crédits nécessaires sur l'autorisation de programme N°2024-01 - Révision du SCoT

**AUTORISE** le Président ou son représentant à signer ladite convention et tout autre document se rapportant à cette affaire

**Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés**

## **5. FINANCES**

### **5.1. Décision modificative n°1 au BP 2024**

Le Président rappelle que les décisions modificatives sont destinées à procéder, en cours d'année, après le vote du Budget primitif, à des ajustements comptables.

La présente décision modificative n°1 au budget de l'exercice 2024 propose d'opérer des virements de crédits comme suit, et nécessaires sur le Service ADS pour les opérations détaillées ci-après.

La présente décision modificative est équilibrée en dépenses et recette à 0 en section de fonctionnement. Le montant global de la section de fonctionnement reste identique et équilibré à 604.000 €.

Compte	Intitulé de l'article et du programme	Budget Primitif		DM n°1		Nouveau budget		à imputer au
		Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	
<b>FONCTIONNEMENT</b>								
<b>011</b>	<b>Charges à caractère général</b>							
61551	Entretien et réparation	40 900 €		- 6 000 €		34 900 €		ADS
<b>012</b>	<b>Charges du personnel</b>							
64111	Personnel titulaire - Rémunération	90 000 €		2 000 €		92 000 €		ADS
6451	Cotisation à l'URSSAF	10 000 €		2 000 €		12 000 €		ADS
6453	Cotisations aux caisses de retraite	30 000 €		2 000 €		32 000 €		ADS
<b>TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>				<b>- €</b>		<b>- €</b>		

#### Chapitre 011 – Charges à caractère général

61551 – Entretien et réparation - 6 000,00 €

Il est proposé de réduire les crédits et de les imputer sur d'autres articles où les crédits sont insuffisants

#### Chapitre 012 – Charges du personnel

64111- Personnel titulaire + 2 000,00 €

6451 – Cotisation à l'URSSAF + 2 000,00 €

6453 – Cotisations aux caisses de retraite + 2 000,00 €

Il est proposé d'augmenter les crédits afin de réajuster les dépenses relatives aux salaires et charges de décembre.

#### **Le Comité Directeur,**

Vu sa délibération du 19/03/2024 approuvant le budget primitif de l'exercice 2025 du syndicat mixte  
Vu la maquette budgétaire M57

Après en avoir délibéré,

Considérant la nécessité de procéder aux ajustements de crédits tels que figurant dans la maquette budgétaire pour faire face aux charges de personnel du syndicat mixte

**APPROUVE** la décision modificative n°1 au BP 2024 du syndicat mixte pour le service ADS

**AUTORISE** les ajustements budgétaires nécessaires

**AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tout acte relatif à cette affaire

**Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés**

## 5.2. Modification des autorisations de programme & crédits de paiement

Par délibération du 19/03/2024, le Comité Directeur a approuvé la création et l'ouverture de l'autorisation de programme (AP) relative à la révision du SCoT et d'adopter son découpage en crédits de paiement (CP) comme suit :

Total des Autorisations de Programme : 400.000 €  
 Opération n°2024-01 : Révision du SCoT : 400.000 €  
 Crédits de paiement :

2024	2025	2026	2027
20 000 €	150 000 €	150 000 €	80 000 €

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Toute modification d'AP/CP doit faire l'objet d'une délibération et d'une inscription équivalente dans les documents budgétaires.

Comme présenté au point 4 de la présente séance, le calendrier prévisionnel de la mission de révision du SCoT est désormais établi sur les années 2025 à 2028. Le montant des crédits de paiement annuels est également à revoir sur la base de ce nouveau calendrier.

<b>Le Comité Directeur,</b>					
Après en avoir délibéré,					
Vu sa délibération du 19/03/2024 approuvant le budget primitif de l'exercice 2025 du syndicat mixte					
Vu sa délibération du 19/03/2024 approuvant la création et l'ouverture de l'autorisation de programme n°2024-01 Révision du SCOT et adoptant le découpage de l'autorisation de programme en crédits de paiement (CP),					
Vu la maquette budgétaire M57					
<b>Décide de</b>					
<b>MODIFIER</b> l'autorisation de programme (AP) suivante et d'adopter son nouveau découpage en crédits de paiement (CP), tel que présenté ci-dessous :					
Opération	Autorisation de programme € TTC	Crédits de paiement € TTC			
		2025	2026	2027	2028
N°2024-01 Révision du SCoT	400 000 €	150 000 €	90 000 €	120 000 €	40 000 €
<b>AUTORISER</b> le Président à accomplir toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre de ces AP/CP et à signer tout acte et tout document se rapportant à cette affaire					
<b>Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés</b>					

MM. HABECKER et FURSTENBERGER quitte la séance.

## 6. RESSOURCES HUMAINES

### 6.1. Avenant à la convention de participation conclue entre le Centre de Gestion du Haut-Rhin pour la protection sociale complémentaire des agents en matière de prévoyance des agents

Le syndicat mixte adhère à la convention de participation pour le risque « prévoyance » mise en place par le Centre de Gestion du Haut-Rhin et signée avec le groupement CNP Assurances (assureur) et

Relyens (gestionnaire). Cette convention a pris effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour une durée de 6 ans, avec possibilité d'être prorogée pour des motifs d'intérêt général pour une durée maximale d'un an. Elle concerne les garanties incapacité, invalidité, perte de retraite avec une indemnisation jusqu'à 95 % du revenu de référence et en option une garantie décès ou Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA).

Depuis la signature de cette convention, le contexte réglementaire a évolué avec l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique et le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

Le décret fixe les conditions minimales de couverture et les obligations de financement des employeurs publics dans le cadre de la protection sociale complémentaire de leurs agents (fonctionnaires, titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public et privé).

Cette participation est obligatoire pour la prévoyance à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, et doit être de minimum 7€/mois/agent. L'instauration de cette participation peut intervenir au titre de la labellisation ou d'une convention de participation.

Pour mémoire, la participation du syndicat mixte fixée par délibération du 2/10/2018 est actuellement de 40€/mois/agent.

Cependant, cette réforme de la protection sociale complémentaire n'est pas finalisée et certaines mesures législatives et réglementaires sont encore à venir.

Dans ce contexte, il n'est pas possible d'engager une consultation pour le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Dans cette attente et pour permettre aux collectivités de répondre à leurs obligations en matière de protection sociale complémentaire prévoyance au 1<sup>er</sup> janvier 2025, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion a décidé, après consultation du Comité Social Territorial, de **prolonger d'un an la convention de participation Prévoyance pour motif d'intérêt général, soit jusqu'au 31 décembre 2025.**

Le compte de résultat établi fin janvier 2024 fait apparaître un rapport S/P (sinistres/primes) toujours dégradé à 1,28. Le déficit cumulé sur les 5 premières années de la convention est de 2 millions d'euros.

Une analyse précise du compte de résultat fait apparaître que le déficit est porté principalement par le risque incapacité (S/P = 2,5 – déficit cumulé sur 5 ans de 4,6 M€).

Relyens estime qu'avec ces éléments, pour obtenir un taux d'équilibre, il conviendrait d'appliquer une majoration de 65 % sur la formule de base (incapacité/invalidité/perte de retraite).

Ce constat amène l'assureur à demander **une revalorisation des taux de 15 % au 1<sup>er</sup> janvier 2025.**

	Niveau d'indemnisation	Taux en vigueur jusqu'au 31/12/2024	Taux au 01/01/2025
Incapacité	95 %	0,82 %	0,94 %
Invalidité	95 %	0,44 %	0,51 %
Perte de retraite	95 %	0,62 %	0,71 %
Décès/PTIA	100 %	0,34 %	0,34 %

Les garanties souscrites, le marché assurantiel actuel et le taux d'équilibre susmentionné mettent en lumière que le contrat proposé aux agents via la convention de participation du centre de Gestion reste économiquement intéressant avec un taux compétitif.

Le comité directeur est appelé à acter l'augmentation du taux de cotisation avant le 31/12/2024 sous peine de résiliation de l'adhésion du syndicat mixte à la convention de participation et de fin de garantie pour les agents (2 agents concernés).

**Le Comité Directeur,**  
Après en avoir délibéré,  
Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des assurances ;  
 Vu le Code de la mutualité ;  
 Vu le Code de la sécurité sociale ;  
 Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6 ;  
 Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;  
 Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;  
 Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Haut-Rhin en date du 25 juin 2018 portant choix de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire en Prévoyance et portant choix du prestataire retenu ;  
 Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et CNP Assurances / SOFAXIS en date du 25 juillet 2018 ;  
 Vu sa délibération du 2/10/2018 décidant d'adhérer à la convention de participation proposée par le Centre de Gestion pour la protection sociale complémentaire en Prévoyance ;  
 Vu l'information transmise par le Centre de Gestion du Haut-Rhin le 19/06/2024 aux collectivités adhérentes à la convention de participation ;  
**PREND ACTE** de la prolongation d'un an, pour motif d'intérêt général, de la convention de participation relative à la protection sociale complémentaire pour le risque « prévoyance » souscrite auprès de Relyens/CNP Assurances ; l'échéance est ainsi fixée au 31 décembre 2025,  
**PREND ACTE** des nouveaux taux de cotisations applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2025 dans le cadre de la convention de participation relative à la protection sociale complémentaire prévoyance et figurant ci-dessous :

	Niveau d'indemnisation	Taux actuels en vigueur jusqu'au 31/12/2024	Taux au 01/01/2025
Incapacité	95 %	0,82 %	0,94 %
Invalidité	95 %	0,44 %	0,51 %
Perte de retraite	95 %	0,62 %	0,71 %
Décès / PTIA	100 %	0,34 %	0,34 %

**AUTORISE** le Président ou son représentant à signer l'avenant aux conditions particulières ainsi que tout acte y afférent.

**Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés**

## 6.2. Modification des conditions d'attribution des titres restaurant aux agents

Par délibération du 21/06/2017, le comité directeur a décidé de mettre en place des chèques déjeuners avec une participation de l'employeur de 50%.

Conformément à l'article L732-2 du code général de la fonction publique, lorsque l'employeur public ne peut faire bénéficier l'agent d'un dispositif de restauration collective compatible avec le lieu d'exercice de ses fonctions, des titres-restaurants peuvent être attribués à l'agent public dans les conditions prévues par le chapitre II du titre VI du livre II de la troisième partie du code du travail.

L'attribution des titres restaurant entre dans le cadre des prestations d'action sociale, qui vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles. Ces actions, individuelles ou collectives, sont distinctes de la rémunération et des compléments de salaires et attribuées indépendamment du grade, de l'emploi, de la manière de servir.



L'organe délibérant de la collectivité détermine le type des actions sociales et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

A compter du 01/01/2025, le titre restaurant sous format papier est amené à disparaître pour être remplacé par une version dématérialisée sous forme de carte.

Il est proposé au Comité Directeur de préciser certaines conditions d'attribution des titres restaurants, absentes de la délibération du 21/06/2017 susmentionnée :

#### Agents bénéficiaires

L'ensemble des agents titulaires, stagiaires, contractuels (privés ou publics) du Syndicat Mixte, qu'ils soient à temps complet, à temps non complet et à temps partiel peuvent bénéficier d'un titre-restaurant par jour de travail.

Les agents vacataires, les agents recrutés en qualité de saisonnier ou sur un contrat d'apprentissage, ainsi que le personnel effectuant un stage rémunéré au sein de la collectivité peuvent également bénéficier des titres restaurant sous réserve que le contrat excède une durée de six mois.

#### Valeur faciale et montant de la participation financière du Syndicat Mixte

Le montant de la valeur faciale du titre-restaurant est fixé à 6,50 € par jour.

La participation financière du SCoT est fixée à 50% de ce montant.

#### Attribution des titres-restaurant

Conformément au code du travail, il ne peut être attribué qu'un seul titre-restaurant par jour travaillé (art. R.3262-7 dudit code).

Par ailleurs, le temps de repas doit être compris dans l'horaire de travail journalier de l'agent pour se voir attribuer un titre à savoir la plage méridienne fixée de 12h30 à 13h15 dans le protocole sur l'aménagement du temps de travail.

Le nombre maximal de titres-restaurant attribué mensuellement pour un agent à temps complet est de 17 tickets. Ce nombre est calculé selon le temps de travail effectué par les agents, sur la base d'un cycle hebdomadaire de 4,5 jours.

Ce nombre sera en outre diminué dans les cas suivants en fonction des absences suivantes :

- les congés maladie ou liés à un accident de service, longue maladie, longue durée, grave maladie ;
- les congés de maternité, de paternité, d'adoption ou d'accueil ;
- les congés annuels, ARTT et repos compensateurs ;
- les décharges syndicales ;
- les autorisations exceptionnelles d'absence

Par ailleurs, le nombre de titres-restaurant sera également diminué du nombre de repas totalement ou partiellement pris en charge par la collectivité ou un autre organisme. Sont donc décomptés à ce titre :

- les journées de formations, de stage, dès lors qu'une prise en charge des repas est assurée par l'organisme ;
- les missions et jours faisant l'objet d'une indemnisation ou d'une prise en charge, même partielle, des frais de déjeuner dans le cadre d'un déplacement, d'une participation à un séminaire, un congrès, etc.
- les repas directement pris en charge par le syndicat mixte

Le nombre de titres-restaurant attribué aux agents à temps non complet ou à temps partiel sera déterminé individuellement en fonction des jours de présence et amplitudes quotidiennes de ces derniers.

Le bénéfice des titres restaurant est facultatif, chaque agent remplissant les conditions est libre d'adhérer ou non au dispositif.

Un formulaire déclaratif mensuel sera transmis à l'agent afin de recueillir sa volonté de bénéficier des titres-restaurant pour le mois échu (N-1) et de calculer le nombre de titres attribués selon les éventuelles absences. Le prélèvement de la part salariale sur le traitement de l'agent est effectué le mois N pour le mois N-1.

Le CST placé auprès du Centre de Gestion a émis un avis favorable lors de sa séance du 26/11/2024 sous le numéro CST2024/462.

Trois prestataires ont été consultés pour la mise en place des titres restaurants dématérialisés comprenant la création, la gestion, le rechargement, la livraison et la mise à disposition des cartes, ainsi que la réémission en cas de perte ou vol.

**Le Comité Directeur,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 ;

Vu sa délibération du 21/06/2017 relative à la mise en place des titres restaurants

Vu l'avis CST2024/462 du comité social territorial placé auprès du CDG68 en date du 26/11/2024

Après en avoir délibéré,

**ANNULE** sa délibération du 21/06/2017 et **APPROUVE** les nouvelles conditions d'attribution des titres restaurant aux agents du syndicat mixte à partir du 01/01/2025 telles qu'elles sont exposées ci-dessus  
**FIXE** la valeur faciale du titre restaurant à 6,50 €

**FIXE** la participation du syndicat mixte à 50 % de la valeur du titre

**FIXE** à 17 le nombre maximal de titres restaurant par mois pour un agent à temps complet

**S'ENGAGE** à inscrire les crédits correspondants au budget principal 2025 du syndicat mixte

**AUTORISE** le Président ou son représentant à signer le contrat de souscription avec le prestataire retenu après consultation et tout autre document se rapportant à cette affaire

**Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés**

## 7. Compte rendu des décisions prises en application des délégations données au Président

### 7.1. Avis du Syndicat Mixte sur les opérations d'aménagement (article R142-1 du Code de l'Urbanisme)

Suite à la consultation du Syndicat Mixte au titre de la compatibilité avec le SCoT, le Président a pris les décisions indiquées ci-dessous sur les dossiers concernés :

Date consultation	Commune	Projet	Détail	Décision du Président
09 septembre 2024	Soultzmatt	PA 068 318 22 B 0002 M01/ LTA	Permis d'aménager modificatif	Courrier du 01 octobre 2024  Avis Favorable

08 août 2024 et 25 septembre 2024	Niederhergheim	PA 068 235 24 B 0001/ Foncière Hugues Aurèle	Superficie du terrain à aménager : 12 396 m <sup>2</sup> (1,23 ha) Surface de plancher maximale envisagée : 6 500 m <sup>2</sup> Nombre maximum de lots projetés : 21 lots	Courrier du 02 octobre 2024  Avis Favorable avec 1 recommandation
--	----------------	--	--	---

## 7.2. Marchés publics

Le Président a signé les contrats suivants :

Date	Type de contrat	Objet	Informations
8/11/2024	Marché sans formalité préalable	Migration nouvelle version plateforme Géodémat et logiciel d'instruction GéoADS + formations	Attributaire : Géosoft - AMJ Groupe Montant : 4.475 € HT
4/12/2024	Marché à procédure adaptée	Evaluation environnementale et établissement du rapport environnemental de la révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Rhin-Vignoble-Grand Ballon	Attributaire : BL évolution Montant : 48.331,25 € HT Durée : 4 ans

## 8. Informations et divers

### 8.1. Modification du SRADDET Grand Est

La Région Grand Est prévoit d'arrêter le projet de Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, lors de sa prochaine séance plénière du 12 décembre 2024.

Le syndicat mixte a récemment participé à deux réunions d'échanges :

- le 3 décembre dernier sur la consommation d'espaces
- le 28 novembre sur la trame verte et bleue

Le comité directeur aura l'occasion de revenir sur les éléments composant le projet de SRADDET lors des premières réunions de travail concernant la révision du SCoT.

### 8.2. Schéma régional des carrières

Le schéma régional des carrières (SRC) a été approuvé par l'Arrêté du Préfet de la Région Grand Est n°2024/665 du 27/11/2024.

Le schéma régional des carrières est un document de planification établissant les conditions d'implantation de nouveaux projets de carrières. Il fait état de la logistique et des enjeux relatifs à

l'approvisionnement du territoire en matériaux minéraux et définit des orientations pour maintenir un accès durable à ces derniers, tout en préservant le patrimoine environnemental du territoire.  
Le SCoT devra être mis en compatibilité avec le SRC à l'occasion de la procédure de révision du SCoT.

### 8.3. Conférence territoriale sur les zones d'accélération de la production des énergies renouvelables

Les SCoT participent à cette instance, qui s'est réunie le 6 novembre dernier sous la présidence du Préfet du Haut-Rhin pour partager le bilan des travaux sur la définition des zones d'accélération de la production des énergies renouvelables, avant transmission de la synthèse au comité régional de l'énergie.

Il est rappelé que, sans caractère obligatoire, les SCoT peuvent identifier les zones d'accélération dans le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) et délimiter des secteurs d'exclusion et d'implantation soumis à conditions.

La révision du SCoT sera également l'occasion d'aborder cette question.

### 8.4. Prochaines séances

Prochaines séances du comité directeur :

- Mardi 4 mars 2025 (DOB)
- Jeudi 3 avril 2025 (BP 2025)

Plus personne ne souhaitant s'exprimer, le Président clôt la séance à 20 h 00.

Le Président de séance

Michel HABIG

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'MH', with a long horizontal stroke extending to the right.

Le secrétaire de séance

Francis KLEITZ

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'FK', with a large loop and a vertical stroke.